



RÉGIME INDEMNITAIRE :

A vot' bon cœur M'ssieurs Dames !

Le 11 juillet dernier le Ministre Gérard Darmanin, dans son discours aux cadres du Ministère, abordait « la passionnante question des services publics dans les territoires ».

Il demandait alors aux directeurs de « travailler sur des propositions conformes à la volonté de déconcentration de proximité et d'identifier l'accompagnement social en termes de rémunération »....

Aussi, a-t-il précisé que nous sommes le « ministère des agents publics, fonctionnaires comme contractuels, à qui l'État doit de gérer bien mieux que ce qu'il a fait jusqu'à présent ses ressources humaines, c'est-à-dire la première richesse de son action ».

Afin de concrétiser ces belles paroles, notre directeur général s'est senti obligé de revaloriser certaines fonctions sur le plan indemnitaire.

Tout d'abord, les agents de catégorie B et C affectés sur les nouveaux centres de contact d'Angers et d'Amiens peuvent prétendre au complément d'ACF (Allocation Complémentaire de Fonction) « sujétions » au titre de « l'assistance aux usagers ». Ce complément est versé mensuellement pour un montant de 33,50 € bruts.

Aujourd'hui, 7 centres de contact dépendent d'une DDFiP : Chartres, Valence, Carcassonne, Pau, Le Mans, Angers et Amiens.

3 autres sites dépendent d'un Centre des Impôts Services (CIS), Rouen, Lille et Nancy. C'est peut-être cela la déconcentration de proximité ?

Déjà en mars 2015, lors d'un groupe de travail portant sur les expérimentations « Centres de Contact » **F.O.-DGFIP** dénonçait ces nouvelles structures qui éloignent les usagers et contribuables du service public ! Nous nous opposons à l'expérimentation des centres de contact que nous appelons le « détricotage en catimini du réseau des postes comptables ».

Aujourd'hui malheureusement, on ne peut que constater que nos craintes étaient fondées.

En termes de revalorisation indemnitaire, le directeur a décidé d'augmenter l'ACF « encadrement » des inspecteurs, appelés aujourd'hui des « managers de proximité » ! L'histoire ne précise pas la proximité par rapport à qui ou à quoi !

À compter de septembre 2018 les inspecteurs éligibles à cette ACF percevront 91,75 € par mois au lieu de 68,81 €.

En qualité de managers de « proximité », ils sont encore très loin de la reconnaissance indemnitaire des inspecteurs affectés en Direction ! Pour mémoire, **F.O.-DGFIP** revendique l'alignement de l'ACF « encadrement » des inspecteurs adjoints en postes comptables sur celle des inspecteurs affectés en direction.

Infos de dernière minute sur la rémunération :

Par note du 13 juillet 2018, la direction générale a informé les directions locales qu'à compter du 1^{er} juillet 2018 l'Indemnité Mensuelle de Technicité (IMT) est attribuée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

Cette nouvelle mesure concerne les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Ainsi, tant que l'agent perçoit son traitement à taux plein, la totalité de l'IMT est versée, soit 106,76 €. Lorsque l'agent ne perçoit plus que le demi-taux de traitement, il en va ainsi de l'IMT, alors que les autres indemnités ne sont plus versées.

Concernant l'IMT, lors du Comité Technique Ministériel du mois d'avril 2018, la délégation F.O. Finances a réitéré sa demande de modification de l'article 126 de la Loi de Finances de 1990 instituant l'Indemnité Mensuelle de Technicité : l'IMT est intégrée dans le calcul des droits à pension moyennant une retenue pour pension civile de 20 %. Or, les agents qui, pour toutes raisons et notamment les restructurations, sont dans l'obligation de quitter les ministères de Bercy avant la fin de leur carrière perdent le bénéfice de l'indemnité et l'intégralité de l'avantage financier pour leur pension.

F.O. Finances estime donc que la réécriture de l'art 126 est une nécessité absolue.

Bien sûr **F.O.-DGFIP** s'associe à cette revendication.

Le jour de carence ... le retour !

Le premier jour d'un congé ordinaire de maladie constitue le délai de carence. Aucune rémunération n'est versée par l'employeur.

Cette mesure déjà prise en 2012 puis abandonnée a été rétablie par la Loi de Finances pour 2018 dans l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017.

Elle s'applique aux agents publics, titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public, et ouvriers d'État. Ne sont pas concernés les apprentis, les personnels « Berkani » de droit privé, les agents rémunérés à l'acte et à la

vacation et les collaborateurs occasionnels du service public.

Le délai de carence est le 1^{er} jour de congé ordinaire de maladie initial, que celui-ci soit rémunéré à plein ou à demi-traitement.

Le délai de carence ne s'applique pas :

- À la prolongation d'un arrêt de travail succédant directement à l'arrêt de travail initial, ni au 2^{ème} congé maladie si la reprise entre deux congés maladie n'a pas excédé 48 heures. Dans ce cas précis, le médecin prescripteur doit avoir coché la case prolongation.

- Aux congés pour invalidité temporaire imputable au service.

- Aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle.

- Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection longue durée, pour une période de 3 ans à compter de ce premier congé de maladie.

- Aux congés de maternité, ni aux deux congés supplémentaires liés à l'état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.

Le jour de carence s'applique à compter de janvier 2018, sauf s'il s'agit d'une prolongation, tous les arrêts intervenus à partir de cette date feront l'objet d'une retenue sur la rémunération.

Les régularisations au titre du 1^{er} semestre 2018 se feront à partir de la paye du mois d'août à hauteur de 2 jours par mois maximum. Les jours de carence constatés à partir de juillet 2018 s'ajouteront à ceux visés par les opérations de régularisation.

A chaque fois qu'il est possible, **F.O.-DGFIP** réitère les propos de sa motion de congrès par laquelle on condamne l'instauration du jour de carence et en demande la suppression.